

FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière de lutte contre la pollution d'origine agricole et assimilée

Approuvée par délibération n°2020/28 du 20/11/2020

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La problématique des pollutions diffuses agricoles, notamment par les pesticides et les nitrates, est un des enjeux majeurs de l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin Rhin-Meuse. Cette problématique concerne deux tiers des masses d'eau du bassin dont une partie est ciblée par de fortes pressions agricoles. Elle impacte également près de 10% des captages d'eau potable du bassin, dégradés par des problématiques de pollutions agricoles et inscrits comme une priorité du SDAGE, pour lesquels l'objectif de leur reconquête est particulièrement prioritaire.

La politique d'intervention en matière de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole vise à mettre en œuvre des systèmes, assolements et pratiques, réduisant significativement, voire supprimant, les apports de polluants diffus agricoles dans le milieu.

Plus spécifiquement, sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable, le soutien de l'agence de l'eau vise à promouvoir des actions renforcées visant un changement pérenne et efficace des pratiques basé sur une stratégie de « la bonne culture au bon endroit ». Le principe est de pouvoir couvrir une partie des surfaces agricoles les plus sensibles pour la ressource en eau, par des cultures à bas niveau d'impact (herbe, bio, cultures sans intrants...). En effet, le constat est que le maintien des systèmes de cultures existants, même en améliorant fortement les pratiques, ne permet pas d'atteindre l'objectif de récupération de la qualité de la ressource en eau. Par conséquent, sur ces secteurs particuliers, l'enjeu est de réussir à modifier les systèmes de cultures existants pour les rendre compatible durablement avec la préservation de la ressource en eau.

- **Protéger et préserver les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable**, et prioritairement les 331 captages dégradés du SDAGE, visant un objectif de dilution des apports de polluants diffus agricoles sur les zones de captages par la mise en place de surfaces en cultures à très bas niveau d'impact sur les parcelles les plus contributives ;

- **Prévenir la dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines par les pollutions d'origine agricole et assimilée et réduire ces pollutions**, par l'accompagnement au changement des pratiques agricoles et par le renforcement de la prévention, de la réduction ou de l'élimination des pollutions d'origine agricole et assimilées, notamment les nitrates et les pesticides ;

- **Intensifier les actions permettant une adaptation ou une atténuation du changement climatique**, et notamment la mise en place de systèmes de culture résilients face aux aléas climatiques et compatibles avec la protection et la reconquête des ressources en eau, en particulier par la préservation et la recréation de surfaces en herbe et, à défaut, par la mise en place de cultures ou de modes de culture adaptés aux évolutions climatiques et à faible « impact anthropique » (bas-intrants, peu consommateur en eau et idéalement à faible impact carbone) ;

- **Contribuer à la mise en œuvre de stratégies mixtes visant une gestion efficace et durable des coulées de boues**, notamment par la mise en œuvre d'un aménagement du territoire adéquat (assolement concerté, haies, bandes enherbées) et par l'adaptation des pratiques agricoles (non labour, agriculture de conservation).

« Contribution aux politiques publiques »

- Participer aux objectifs du Plan Ecophyto 2 qui vise à réduire la dépendance de l'agriculture aux produits phytosanitaires ;
- Contribuer à la réussite du Plan micropolluants 2016-2021 pour préserver la qualité des eaux et la biodiversité et du Plan National Santé Environnement 2015-2019 ;
- Accompagner la mise en œuvre de la Directive nitrates pour les volets qui permettent d'atteindre les objectifs cités ci-dessus sur les pollutions diffuses sur les ressources en eau ;
- Participer à la définition et au financement des mesures visant à réduire les pollutions diffuses agricoles dans les Plans de Développement Rural Régionaux ;
- Accompagner la bonne application de la loi Labbé de 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;
- Contribuer à la mise en œuvre du Plan Biodiversité ;

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la politique d'interventions en matière de lutte contre la pollution d'origine agricole, consistant en des aides aux études, aux opérations de promotion et de sensibilisation, ainsi qu'aux investissements (matériels, foncier...) et mesures d'accompagnement visant à modifier les systèmes agricoles.

D'autres politiques du 11^{ème} programme concourant à la lutte contre la pollution d'origine agricole et assimilée pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- Des opérations d'animation > se référer à la fiche « Animation » ;
- Des actions de sensibilisation et de communication > se référer à la fiche « Éducation, sensibilisation et éducation du public » ;
- Du soutien aux études d'intérêt général > se référer à la fiche « Connaissance générale » ;
- Des opérations visant à la protection et la reconquête des ressources en eau potable > se référer à la fiche « protection de la qualité de la ressource en eau » pour les actions menées par les collectivités ;
- Des actions permettant de préserver et restaurer les milieux naturels humides, voire secs > se référer à la fiche « Milieux aquatiques ».

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités d'intervention sont adaptées et ajustées aux types de territoires prioritaires que sont :

- les aires d'alimentation des captages dégradés et des captages sensibles et/ou stratégiques à préserver des pollutions par les nitrates et les pesticides d'origine agricole et assimilée ;
- Les Zones d'Action Prioritaires (ZAP) constituées des espaces associés à des masses d'eau superficielles ou secteurs fortement touchés par les pollutions agricoles, et particulièrement ceux avec une forte présence de pesticides, ciblés au cas par cas sur la base des éléments d'état des lieux.

Les actions prioritaires du 11^{ème} programme sont les suivantes :

- Les actions recensées aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), en particulier, celles orientées sur la reconquête des captages Grenelle et Conférence Environnementale ainsi que les captages dégradés figurant au SDAGE ;
- Les actions qui visent la prévention ou la réduction d'une (ou plusieurs) substance(s) toxique(s), notamment celles concernées par un objectif de réduction inscrit aux SDAGE ;
- Les actions de restauration des milieux aquatiques et de préservation de la biodiversité ;
- Les actions répondant aux enjeux du changement climatique inscrites au Plan d'Adaptation et Atténuation du Changement Climatique permettant notamment la mise en œuvre de cultures efficaces et offrant une résilience pour restaurer et/ou préserver les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

L'objectif est de conduire des approches globales au sein de territoires à enjeu « eau » qui permettent d'aménager le territoire en vue de répondre à l'ensemble des enjeux identifiés, et notamment la gestion des coulées de boue, la gestion des problèmes de crues, la réduction des transferts de polluants agricoles et la préservation des milieux humides.

Pour des motifs d'efficacité et de pertinence de son intervention, l'agence de l'eau adapte ses modalités d'aides aux publics-cible identifiés ci-dessous :

- les exploitants agricoles via le Plan de Développement Rural Régional et l'Agence de Service et de Paiement ;
- les intervenants sur les « filières agricoles » en amont et à l'aval des exploitations, via le Plan de Développement Rural Régional ou tout autre dispositif d'exemption ;
- les collectivités, les organismes consulaires et professionnels ou tout autre organisme d'intérêt, via le dispositif que l'agence de l'eau sera autorisée à utiliser.

Pourront être mises en œuvre, des aides à l'investissement, aux opérations de sensibilisation, de conseils collectifs, de démonstration, d'acquisition de référence et aux conversions à l'agriculture biologique.

Sur les cibles d'interventions prioritaires telles que définies au paragraphe 1 de la présente délibération, les actions pourront être confortées :

- par la mobilisation d'un panel d'outils plus large afin d'accompagner les changements de systèmes, de pratiques et les aménagements des territoires concernés ;
- par des aides à des taux plus incitatifs ;
- par un renforcement des objectifs associés aux indicateurs de moyens et de résultats définis pour chaque opération.

Dans tous les cas le portage par une collectivité, gestionnaire de l'eau, sera recherché afin d'intégrer cette problématique dans un projet territorial « eau ».

Les actions portant sur la préservation des captages et mises en œuvre par les collectivités seront instruites conformément aux modalités d'intervention de la délibération relative aux actions en matière de protection de la qualité de la ressource en eau en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable et de gestion quantitative de la ressource en eau.

En complément des modalités d'aides exposées ci-dessous, des appels à projets et/ou à manifestation d'intérêt peuvent être proposés sur des thèmes émergents (filieres,...). Des modalités particulières d'accompagnement seront alors définies, via des règlements, pour ces dispositifs temporaires.

Sur les secteurs où un enjeu relatif à la « pollution classique » a été démontré, les microentreprises sont exclusivement accompagnées dans le cadre d'opérations groupées.

L'agence de l'eau privilégie la combinaison des approches sectorielles (métiers) et territoriales. Les aides peuvent notamment consister en de l'animation pour accompagner des opérations groupées.

3 – NATURE DES AIDES

Les aides sont accordées sous forme de subventions.

4 – ÉLIGIBILITÉ

S'agissant des maîtrises d'ouvrage dont les actions interviennent dans le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau veille à la stricte application des règlements communautaires et nationaux en vigueur en matière de régimes d'aides d'État notifiés ou exemptés en conformité avec le principes des articles 107 et 108 du TFUE.

En particulier, les aides relatives aux actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole et assimilée devront être conformes aux règles communautaires d'aides. Elles devront s'inscrire, si cela est requis, dans un régime d'aides notifiés à la Commission européenne, et notamment les Programmes de Développement Rural Régionaux pour les aides agricoles (avec versement notamment des aides par l'Agence de Service et de Paiement dans le cadre de conventions dédiées) ou les règlements d'exemption pour les aides aux intervenants sur les filières agricoles ou encore les dispositifs de minimis susceptibles d'être utilisés pour les collectivités.

Les aides aux actions de lutte contre la pollution d'origine agricole et assimilée seront zonées sur les territoires prioritaires cités dans le paragraphe 1 (les aires d'alimentation des captages dégradés et des captages sensibles et/ou stratégiques et la Zone d'Action Prioritaire).

4.1. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES, OPÉRATIONS DE SENSIBILISATION ET DE PROMOTION

Les études préalables, permettant la définition, l'évaluation et le suivi, nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de lutte contre les pollutions de la ressource en eau issues des activités agricoles ou assimilées sont éligibles.

Par ailleurs, pour justifier la cohérence et la pérennité des solutions retenues, les études préalables s'appuieront sur des critères de coût-efficacité pour comparer différents scénarii proposés.

La réalisation d'une étude préalable, d'évaluation, de suivi des opérations peut être une condition d'aide pour certaines actions.

Les opérations de sensibilisation, promotion et développement ne relevant pas de la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions d'animation seront considérées comme des études.

Ne sont pas éligibles :

- les études et expérimentations concernant les organismes génétiquement modifiés et les variétés tolérantes aux herbicides ;
- les études et expérimentations ne visant que la substitution d'un produit phytosanitaire par un autre.

4.2. AIDES À LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE RÉDUCTION ET DE SUPPRESSION DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

Les possibilités d'intervention de l'agence de l'eau se déclinent en un large panel d'outils complémentaires qui seront adaptés et mobilisés en tout ou partie, sur les secteurs pertinents, en fonction des objectifs recherchés.

L'ensemble des projets présentés sur ce thème seront examinés au regard de leur efficacité sur la reconquête de la qualité de la ressource et leur garantie de pérennité.

Pour les aides instruites dans le cadre des Plans de Développement Rural Régionaux, les aides de l'agence de l'eau seront attribuées dans le cadre d'une programmation annuelle sous réserve d'une contrepartie financière du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) à minima à hauteur de 20%.

4.2.1. Aides aux changements de systèmes, d'assolements et de pratiques

4.2.1.1. Principes généraux

Les aides peuvent concerner l'ensemble des dispositifs permettant d'accompagner la mise en œuvre de systèmes, d'assolements et de pratiques réduisant significativement, voire supprimant, les pollutions d'origine agricole. Peuvent être éligibles à l'aide de l'agence de l'eau, selon leur pertinence, les dispositifs permettant de favoriser le développement :

- de l'herbe ;
- de l'agriculture biologique ;
- de l'agroforesterie ;
- de cultures sans ou à très bas niveau d'impact sur la ressource en eau ;
- de techniques culturales limitant les intrants et les transferts de nitrates et/ou de pesticides vers la ressource en eau.

4.2.1.2. Investissements

Une liste d'investissements éligibles répondant aux objectifs de la politique d'interventions sera établie par l'agence de l'eau et comportera notamment les matériels de désherbage alternatifs à l'utilisation de pesticides, de compostage, de gestion de précision de la matière organique.

Spécifiquement, sur les aires d'alimentation des captages, seront éligibles, différents types de matériels permettant l'entretien, la récolte et le séchage spécifique de l'herbe.

Les listes de matériels éligibles (semoir et matériel de désherbage mécanique couplés, etc.) et les conditions d'accès aux aides seront définies dans le cadre des gouvernances régionales.

4.2.1.3. Mesures contractuelles liées aux projets agro-environnementaux et climatiques

L'agence de l'eau pourra soutenir les projets agro-environnementaux et climatiques au sein des territoires prioritaires tels que définies à l'article 1 pour la conversion à l'agriculture biologique et la mise en herbe.

L'agence de l'eau fixera les règles d'application de ce dispositif à la fois en termes de mesures éligibles et de secteurs où celles-ci pourront être mises en œuvre. Elle soutiendra particulièrement le portage de ces opérations par des collectivités. Chaque programme, ciblé sur un projet territorial, fixera des objectifs en fonction des problèmes existants, et des indicateurs permettant d'en suivre l'efficacité.

4.2.1.4. Autres dispositifs

Des aides, concernant des projets de mise en œuvre collective de pratiques agricoles respectueuses de la ressource en eau, peuvent être accordées (notamment sous forme de prestation agro-environnementale). Dans ce cadre, l'ensemble des dispositifs répondant aux objectifs de la politique d'intervention sont susceptibles d'être rendu éligibles.

L'agence de l'eau pourra, par ailleurs, utiliser d'autres dispositifs, conformes aux réglementations en vigueur, permettant de protéger la ressource, en particulier les captages d'eau potable, contre les pollutions d'origine agricole.

Le portage de ces opérations par des collectivités sera recherché et privilégié.

4.2.2. Aides à la réduction des pollutions ponctuelles

4.2.2.1. Réduction des pollutions ponctuelles par les pesticides

Les aides peuvent concerner les investissements individuels et collectifs visant la sécurisation de la manipulation des pesticides à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

4.2.2.2. Gestion des effluents d'élevage à l'exploitation

Les aides de l'agence de l'eau seront mises en œuvre selon des dispositifs notifiés à la Commission européenne. Les aides accordées par l'agence de l'eau seront conformes aux montants plafonds et zonages définis par l'autorité administrative sur ce dispositif, en lien notamment avec les périmètres des zones vulnérables.

Le cas échéant, l'agence de l'eau pourra cibler ses aides à la gestion des effluents d'élevage dans certaines zones prioritaires spécifiques.

4.2.3. Aides à la réduction des transferts vers la ressource en eau par la mise en place de zones tampons

Les aides peuvent concerner la limitation des pollutions par l'aménagement du territoire, par la mise en place de zones tampons, de type dispositifs de remédiation, boisement des zones à risques, talus, haies, etc. Une mise en cohérence des enjeux de préservation des milieux et de réduction des pollutions diffuses sera recherchée. Les aides pour la mise en place de zones tampons en vue de réduire les transferts vers la ressource en eau sont conditionnées à la réalisation d'une étude préalable.

4.2.4. Aides à la réduction des transferts vers la ressource en eau en système irrigué

Les aides concernent exclusivement les investissements liés au pilotage et à la régulation permettant de limiter les transferts de polluants agricoles.

Ne sont pas éligibles les outils de production permettant d'amener l'eau à la plante.

4.2.5. Aides aux projets relatifs aux filières agricoles

L'intervention de l'agence de l'eau sur des projets relatifs aux « filières agricoles » est conditionnée à :

- l'existence d'un lien avec les territoires prioritaires définis à l'article 1, notamment les aires d'alimentation de captages dégradés ou à préserver, les bassins versants de cours d'eau fortement impactés par les pollutions agricoles, les milieux humides, les zones à enjeux érosion...;
- la garantie de leur efficacité sur la ressource (agriculture biologique, herbe, cultures sans ou à très bas niveau d'impact sur la ressource) ;
- l'assurance d'une pérennisation des changements de pratiques, voire de pratiques existantes.

Une étude de faisabilité technique et économique intégrant l'évaluation du gain environnemental sur la ressource en eau sera réalisée et conditionnera l'attribution de l'aide.

Les aides peuvent concerner l'appui au développement de filières agricoles en lien avec la protection de la ressource en eau, les différentes étapes nécessaires pour conforter et garantir la solidité de la filière, de l'exploitation à la transformation des produits issus de filières respectueuses de la ressource en eau, et leur promotion via des études, animation et investissements.

L'intervention de l'agence de l'eau sur ce volet n'est en aucun cas une aide « économique à une production agricole » mais bien une aide à un « projet environnemental » intégrant cette dimension « filière ».

Le principe d'intervention privilégié est celui de l'appel à projet avec un co-portage par la Région Grand Est.

4.2.6. Aides aux opérations foncières

Les projets fonciers concourant à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la ressource en eau sont éligibles. Il peut s'agir d'acquisition de terrain ou de toute autre opération permettant la gestion ou la maîtrise du foncier jugée pertinente pour lutter contre les pollutions agricoles ou contre l'érosion, notamment les échanges parcellaires et le portage du foncier. Une maîtrise d'ouvrage par les collectivités sera à privilégier.

Les aides relatives aux opérations foncières sont conditionnées à la mise en œuvre pérenne de pratiques générant peu ou pas de pollution sur les terrains considérés.

4.3. AIDES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE RÉDUCTION ET DE SUPPRESSION DES POLLUTIONS « ASSIMILÉES AGRICOLES » (VOLET « ZONE NON AGRICOLE »)

L'objectif étant de parvenir à un entretien et une gestion des espaces urbains exempts de pesticides, l'agence de l'eau accompagne toute démarche cohérente allant dans le sens du « zéro pesticide » ainsi que les outils permettant d'atteindre cet objectif. Ainsi, les projets devront être globaux et intégrer :

- une phase d'étude diagnostique ou d'audit permettant :
 - d'engager une réflexion vers l'arrêt des pesticides ;
 - de définir les moyens nécessaires à l'atteinte de l'objectif ;
 - un engagement du maître d'ouvrage à atteindre un objectif « zéro pesticide » au moins pour les herbicides et sur les zones les plus sensibles.

Les moyens nécessaires à l'atteinte de l'objectif pourront notamment se décliner en investissements permettant l'arrêt des pesticides, en animation et actions de communication et sensibilisation du grand public et formations techniques (voir la délibération « Education, sensibilisation et éducation du public »).

L'objectif recherché n'est pas uniquement de remplacer l'utilisation de désherbants chimiques par des matériels de désherbage thermiques ou mécaniques, mais également de modifier la conception et la perception des espaces urbains pour ne plus avoir à les désherber.

Les aides portant sur ce volet sont conditionnées à la réalisation d'une étude diagnostique ou d'un audit et limitées à un seul dossier (comprenant 2 volets : un dossier « étude » puis un dossier « travaux ») par maître d'ouvrage pour toute la durée du 11^{ème} programme.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux permettant la sécurisation de la manipulation des pesticides (locaux de stockage, systèmes de gestion des effluents phytosanitaires, aires de remplissage et lavage du pulvérisateur) ;
- les travaux permettant la seule amélioration des pratiques d'application des pesticides (pompe doseuse, système de pulvérisation à détection d'adventices, etc.).

5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les taux d'aide de référence associés à chaque typologie d'actions sont repris ci-dessous. Ceux-ci peuvent être ajustés en cas de co-financement des projets. Par ailleurs, les démarches exemplaires ou novatrices sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence dans les conditions décrites ci-après.

Volet « études »

Le taux de référence de l'aide pour les études est fixé à 70%.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80% pour les études et maîtrises d'œuvre liées aux projets relatifs au développement de filières agricoles sans ou à très bas niveau d'impact sur la ressource en eau et aux opérations foncières concourant à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la ressource en eau.

Volet « aides aux changements de systèmes, d'assolements et de pratiques »

Le taux de référence de l'aide pour les investissements est fixé à 40% pour les projets individuels.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 60% pour les projets individuels sur les aires d'alimentation de captages et pour les projets collectifs ou à tout autre taux maximum permis par l'encadrement communautaire des aides agricoles, intégrant notamment la prime « jeune agriculteur ».

Volet « aides à la réduction des pollutions ponctuelles par les pesticides »

Le taux de référence de l'aide pour les investissements est fixé à 40% pour les projets individuels.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 60% pour les projets individuels sur les aires d'alimentation de captages et pour les projets collectifs ou à tout autre taux maximum permis par l'encadrement communautaire des aides agricoles, intégrant notamment la prime « jeune agriculteur ».

Volet « foncier »

Le taux de référence de l'aide pour les opérations foncières s'intégrant dans des démarches de protection de captages est fixé à 80%.

Les indicateurs de suivi et de résultats de la politique des aides en matière de lutte contre la pollution d'origine agricole et assimilée par année du 11^{ème} programme sont repris ci-dessous :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Mesures agro-environnementales ou programmes spécifiques (nombre d'hectares/an)	1500	1500	1500	1500	1500	1500
Dont surfaces consacrées à l'agriculture biologique (nouvelles) ayant bénéficié d'une aide de l'agence de l'eau	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Actions sur les filières mises en place ayant bénéficié d'une aide de l'agence de l'eau (nombre d'études/an et nombre d'investissements relatifs aux filières/an)	10	10	10	10	10	10
Matériels alternatifs achetés ayant bénéficié d'une aide de l'agence de l'eau (nombre de matériels/an)	150	150	150	150	150	150

6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'actions	Cas	Principes d'éligibilité	Montant plafond	Taux d'aide de référence
ÉTUDES		Études nécessaires à la mise en œuvre et au suivi d'un projet de lutte contre les pollutions de la ressource issues des activités agricoles	Étude en régie : 350 € TTC/jour	70%
AIDES AUX CHANGEMENTS DE SYSTÈMES, D'ASSOLEMENTS ET DE PRATIQUES	INVESTISSEMENTS	Sont éligibles les matériels de désherbage alternatifs à l'utilisation de pesticides, de compostage, de gestion de précision de la matière organique et de gestion de l'herbe	Définie dans le cadre des gouvernances régionales	40%
	MESURES CONTRACTUELLES LIÉES AUX PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES	Sont éligibles les mesures de conversion à l'agriculture biologique et de remise en herbe		100%
	AUTRES DISPOSITIFS	Sont éligibles les opérations collectives visant la mise en œuvre de pratiques agricoles respectueuses de la ressource en eau et qui ne sont pas mentionnées précédemment, et notamment le reboisement des surfaces à risque, l'installation de systèmes agroforestiers...	Selon dispositif en vigueur	80%
AIDES A LA RÉDUCTION DES POLLUTIONS PONCTUELLES	RÉDUCTION DES POLLUTIONS PONCTUELLES PAR LES PESTICIDES	Sont éligibles les investissements permettant de sécuriser l'utilisation des pesticides à l'exploitation, et notamment les aires de lavage et remplissage des pulvérisateurs	Selon dispositif en vigueur	40%
	GESTION DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE A L'EXPLOITATION	Sont éligibles les investissements permettant de lutter contre les pollutions ponctuelles liées à la gestion des effluents d'élevage à l'exploitation	Selon dispositif en vigueur	
AIDES A LA RÉDUCTION DES TRANSFERTS VERS LA RESSOURCE EN EAU	MISE EN PLACE DE ZONES TAMPONS	Est éligible la mise en place de zones tampons, telles que les bandes enherbées, les haies, les talus, permettant d'assurer une fonction d'interception des transferts de contaminant d'origine agricole vers les milieux aquatiques	Selon dispositif en vigueur	80%
AIDES A LA RÉDUCTION DES TRANSFERTS VERS LA RESSOURCE EN EAU	SYSTÈME IRRIGUE	Sont éligibles les investissements liés au pilotage et à la régulation de l'irrigation	Selon dispositif en vigueur	30%
AIDES AUX PROJETS RELATIFS AUX FILIÈRES AGRICOLES		Sont éligibles les projets de liés au développement de filière favorable à la protection et à la restauration de la ressource en eau, telles que l'herbe, l'agriculture biologique et les cultures sans ou à très bas niveau d'impact sur la ressource en eau	Selon dispositif en vigueur	80%

Typologie d'actions	Cas	Principes d'éligibilité	Montant plafond	Taux d'aide de référence
AIDES AUX OPÉRATIONS FONCIÈRES		Sont éligibles les projets concourants à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la ressource en eau, et notamment l'acquisition de terrain, échanges parcellaires ou encore le portage du foncier		80%
AIDES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE RÉDUCTION ET DE SUPPRESSION DES POLLUTIONS « ASSIMILÉES AGRICOLES »	ÉTUDES	Sont éligibles les études permettant la mise en œuvre d'un projet « zéro pesticide »		50%
	INVESTISSEMENTS	Sont éligibles les outils leviers identifiés permettant d'atteindre l'objectif « zéro pesticide »		
	ANIMATION	Sont éligibles les actions d'animation permettant de promouvoir les projets « zéro pesticide »	Selon délibération « actions d'animation »	
	INFORMATION, SENSIBILISATION, FORMATION	Sont éligibles les opérations de sensibilisation du grand public et de formation des agents et/ou élus accompagnant la mise en œuvre d'un projet « zéro pesticide »	Selon délibération « actions d'information, de sensibilisation, d'éducation à l'environnement et de participation des acteurs et du public »	40%

7 – RÈGLES DE L'ART

Les aides dans le domaine des actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole peuvent concerner l'ensemble des dispositifs permettant d'accompagner la mise en œuvre de systèmes, d'assolements et de pratiques réduisant significativement, voire supprimant, les pollutions d'origine agricole. Peuvent être éligibles à l'aide de l'agence de l'eau, selon leur pertinence, les dispositifs permettant de favoriser le développement :

- de l'herbe ;
- de l'agriculture biologique ;
- de l'agroforesterie ;
- de cultures sans ou à bas niveau d'impact (nitrates et/ou pesticides) sur la ressource en eau ;
- de techniques culturales limitant les intrants et les transferts de nitrates et/ou de pesticides vers la ressource en eau.

L'intervention de l'agence de l'eau doit cibler l'accompagnement de développement de méthodes agronomiques favorables à la ressource en eau et en aucun cas soutenir le principe visant la substitution d'un produit phytosanitaire par un autre.